

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF855

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

Après le IV *bis* de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – La réduction d'impôt mentionnée au I s'applique exclusivement aux logements construits sur des zones urbaines dites « zones U » délimitées par les plans locaux d'urbanisme.

« Cette exclusion s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021. Les modalités d'application de cette exclusion sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure de l'éligibilité au dispositif Pinel les constructions sur des zones non urbanisées. Il propose de limiter la réduction d'impôt du dispositif Pinel aux zones urbaines dites « zones U » dans le plan local d'urbanisme. Afin de lutter contre l'artificialisation des sols, un ajustement des outils fiscaux pour orienter les investissements immobiliers vers les parcelles identifiées dans le plan local d'urbanisme comme étant déjà urbanisées permettrait de favoriser la densification plutôt que l'étalement urbain.